

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 28/11/2011

Réception par le Prefet : 28/11/2011

Publication : 02/12/2011



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2011-12-7-2

Séance du vendredi 25 novembre 2011

### **SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES SDEA AVENANTS AUX CONVENTIONS D'OBJECTIFS 2009 A 2011 AVEC LES 9 ECOLES CENTRE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente ;
- VU le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés ;
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2010-4-7-4 du 7 décembre 2010 relative au Budget Primitif 2011 en faveur du Développement Culturel ;
- VU la délibération du Conseil Général N° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente ;
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 10 octobre 2011 ;
- VU le rapport du Président du Conseil Général.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Valide les avenants aux conventions d'objectifs 2009/2011 joints à la délibération avec les 9 Ecoles Centre et autorise le Président à les signer ;
- ❖ Adopte les modalités d'intervention relatives au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques précisées dans le rapport concernant l'enseignement du Chant Lyrique
- ❖ Prend acte des propositions de modalités d'application du critère de versement de l'aide départementale aux écoles de musique adhérentes au Schéma au regard de la contribution de la collectivité siège à savoir :
  - ❖ le dispositif du Schéma est rappelé aux communes qui versent une aide inférieure à l'aide départementale préalablement à sa mise en œuvre ;

- ❖ l'école qui ne bénéficie d'aucune aide de la collectivité siège et ne s'est pas mise en conformité à l'issue du délai de 3 ans, en l'occurrence « Libre Institut des Arts », ne sera plus éligible au Schéma départemental à compter de l'année 2012.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté  
voix contre  
abstentions

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
2009/2011

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU SUNDGAU A ALTKIRCH

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés,
- Vu le rapport et la délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998 relatifs à la Vie Musicale qui précisent notamment les modalités de versement des bourses aux écoles de musique,
- Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département du Haut-Rhin et l'Ecole de Musique du Sundgau, en date du 19 mars 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,

*Et d'autre part :*

- l'Association Ecole de Musique du Sundgau, représentée par son Président, M. Jérôme SCHREIBER, habilité par délibération du 10 mars 2009.

**PREAMBULE**

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques dévolu aux Départements par la Loi de décentralisation de 2004, adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2007 pour une durée de 5 ans (2008-2012), constitue un outil de planification et d'organisation territoriale de l'enseignement de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

Il a permis au Département de valoriser son action volontariste en faveur de l'enseignement musical qu'il a initié depuis plus de 40 ans en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace (CDMC) et d'y intégrer des axes de développement nouveaux, notamment l'ouverture aux esthétiques actuelles, une accessibilité améliorée à l'apprentissage d'une pratique artistique et un niveau qualitatif accru de l'enseignement.

Cette démarche s'est concrétisée en 2009 avec la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles :

- avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire pour les années 2009 à 2012 ;
- avec 9 Ecoles centre de musique (profil 3 du Schéma), pour les années 2009 à 2011, identifiées sur la base de leur niveau de structuration de l'enseignement, de leur rayonnement territorial et de leur capacité à répondre aux objectifs du Schéma. Elles ont également vocation à constituer des "pôles ressources" pour les autres écoles de musique du réseau départemental qui ont adhéré aux profils 1 et 2 prévus dans le Schéma.

Ces conventions s'inscrivent dans la logique partenariale en terme de modalités de suivi annuel et d'évaluation.

Venant à échéance fin 2011, les conventions avec les 9 Ecoles centre ont fait l'objet d'une évaluation par le CDMC dont les conclusions ont été présentées lors de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 10 octobre 2011.

Au vu des recommandations des évaluations et compte tenu de l'échéance du Schéma au 31 décembre 2012, il est proposé, dans un souci de cohérence, de proroger d'un an les conventions avec les écoles centre, par voie d'avenant.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles correspondant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département et l'Association Ecole de Musique du Sundgau du 19 mars 2009 portant notamment sur :

- l'article 2, relatif à la durée,
- l'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de versement de la participation départementale pour l'année 2012,
- l'article 9, relatif à la reconduction éventuelle du partenariat départemental.

### **Article 2. – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

### **Article 3. – Participation départementale et modalités administratives et financières**

L'article 5 de la convention du 19 mars 2009 et plus précisément ses alinéas 5 et suivants sont modifiés de la façon suivante :

- pour 2012, la subvention du Département sera calculée conformément au dispositif de la bourse par élève prévu dans le schéma pour les Ecoles centre (Profil 3) et sur la base des informations transmises par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) au début de l'année scolaire 2011/2012 ;
- le versement de la participation annuelle départementale interviendra selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale (Rapport et délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998) pour le versement des bourses aux élèves des écoles de musique à savoir :
  - un acompte de 80 % de l'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire ; cet acompte est versé en début d'exercice, sur délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ;
  - le solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice en cours et à l'issue d'une nouvelle délibération de la Commission Permanente du Conseil Général confirmant le montant définitif de la subvention départementale, calculé sur la base des états définitifs présentés par l'école en fin d'année scolaire.

Le montant de la participation départementale sera notifié à l'école de musique par courrier, après validation par la Commission Permanente.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, la participation départementale pour 2012 sera précisée, le cas échéant, par voie d'avenant.

**Article 4. – Reconduction de la convention**

A partir de 2013, la reconduction éventuelle du partenariat s'inscrira dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008/2012.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Association  
« Ecole de Musique du Sundgau »

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
2009/2011

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE BRUNSTATT

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés,
- Vu le rapport et la délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998 relatifs à la Vie Musicale qui précisent notamment les modalités de versement des bourses aux écoles de musique,
- Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département du Haut-Rhin et l'Ecole de Musique de Brunstatt, en date du 18 mars 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,

*Et d'autre part :*

- l'Association Ecole de Musique de Brunstatt, représentée par son Président, M. Dominique DUVERGER, habilité par délibération du 12 novembre 2008.

**PREAMBULE**

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques dévolu aux Départements par la Loi de décentralisation de 2004, adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2007 pour une durée de 5 ans (2008-2012), constitue un outil de planification et d'organisation territoriale de l'enseignement de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

Il a permis au Département de valoriser son action volontariste en faveur de l'enseignement musical qu'il a initié depuis plus de 40 ans en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace (CDMC) et d'y intégrer des axes de développement nouveaux, notamment l'ouverture aux esthétiques actuelles, une accessibilité améliorée à l'apprentissage d'une pratique artistique et un niveau qualitatif accru de l'enseignement.

Cette démarche s'est concrétisée en 2009 avec la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles :

- avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire pour les années 2009 à 2012 ;
- avec 9 Ecoles centre de musique (profil 3 du Schéma), pour les années 2009 à 2011, identifiées sur la base de leur niveau de structuration de l'enseignement, de leur rayonnement territorial et de leur capacité à répondre aux objectifs du Schéma. Elles ont également vocation à constituer des "pôles ressources" pour les autres écoles de musique du réseau départemental qui ont adhéré aux profils 1 et 2 prévus dans le Schéma.

Ces conventions s'inscrivent dans la logique partenariale en terme de modalités de suivi annuel et d'évaluation.

Venant à échéance fin 2011, les conventions avec les 9 Ecoles centre ont fait l'objet d'une évaluation par le CDMC dont les conclusions ont été présentées lors de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 10 octobre 2011.

Au vu des recommandations des évaluations et compte tenu de l'échéance du Schéma au 31 décembre 2012, il est proposé, dans un souci de cohérence, de proroger d'un an les conventions avec les écoles centre, par voie d'avenant.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles correspondant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département et l'Association Ecole de Musique de Brunstatt du 18 mars 2009 portant notamment sur :

- l'article 2, relatif à la durée,
- l'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de versement de la participation départementale pour l'année 2012,
- l'article 9, relatif à la reconduction éventuelle du partenariat départemental.

### **Article 2. – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

### **Article 3. – Participation départementale et modalités administratives et financières**

L'article 5 de la convention du 18 mars 2009 et plus précisément ses alinéas 5 et suivants sont modifiés de la façon suivante :

- pour 2012, la subvention du Département sera calculée conformément au dispositif de la bourse par élève prévu dans le schéma pour les Ecoles centre (Profil 3) et sur la base des informations transmises par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) au début de l'année scolaire 2011/2012 ;
- le versement de la participation annuelle départementale interviendra selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale (Rapport et délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998) pour le versement des bourses aux élèves des écoles de musique à savoir :
  - un acompte de 80 % de l'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire ; cet acompte est versé en début d'exercice, sur délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ;
  - le solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice en cours et à l'issue d'une nouvelle délibération de la Commission Permanente du Conseil Général confirmant le montant définitif de la subvention départementale, calculé sur la base des états définitifs présentés par l'école en fin d'année scolaire.

Le montant de la participation départementale sera notifié à l'école de musique par courrier, après validation par la Commission Permanente.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, la participation départementale pour 2012 sera précisée, le cas échéant, par voie d'avenant.

**Article 4. – Reconduction de la convention**

A partir de 2013, la reconduction éventuelle du partenariat s'inscrira dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008/2012.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Association  
« Ecole de Musique de Brunstatt »



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
2009/2011

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE GUEBWILLER

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés,
- Vu le rapport et la délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998 relatifs à la Vie Musicale qui précisent notamment les modalités de versement des bourses aux écoles de musique,
- Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département du Haut-Rhin et l'Ecole de Musique de Guebwiller, en date du 1<sup>er</sup> avril 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,

*Et d'autre part :*

- l'Association Ecole de Musique de Guebwiller, représentée par son Président, M. Antoine GEIER, habilité par délibération du 10 mars 2010.

### **PREAMBULE**

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques dévolu aux Départements par la Loi de décentralisation de 2004, adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2007 pour une durée de 5 ans (2008-2012), constitue un outil de planification et d'organisation territoriale de l'enseignement de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

Il a permis au Département de valoriser son action volontariste en faveur de l'enseignement musical qu'il a initié depuis plus de 40 ans en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace (CDMC) et d'y intégrer des axes de développement nouveaux, notamment l'ouverture aux esthétiques actuelles, une accessibilité améliorée à l'apprentissage d'une pratique artistique et un niveau qualitatif accru de l'enseignement.

Cette démarche s'est concrétisée en 2009 avec la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles :

- avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire pour les années 2009 à 2012 ;
- avec 9 Ecoles centre de musique (profil 3 du Schéma), pour les années 2009 à 2011, identifiées sur la base de leur niveau de structuration de l'enseignement, de leur rayonnement territorial et de leur capacité à répondre aux objectifs du Schéma. Elles ont également vocation à constituer des "pôles ressources" pour les autres écoles de musique du réseau départemental qui ont adhéré aux profils 1 et 2 prévus dans le Schéma.

Ces conventions s'inscrivent dans la logique partenariale en terme de modalités de suivi annuel et d'évaluation.

Venant à échéance fin 2011, les conventions avec les 9 Ecoles centre ont fait l'objet d'une évaluation par le CDMC dont les conclusions ont été présentées lors de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 10 octobre 2011.

Au vu des recommandations des évaluations et compte tenu de l'échéance du Schéma au 31 décembre 2012, il est proposé, dans un souci de cohérence, de proroger d'un an les conventions avec les écoles centre, par voie d'avenant.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles correspondant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département et l'Association Ecole de Musique de Guebwiller du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant notamment sur :

- l'article 2, relatif à la durée,
- l'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de versement de la participation départementale pour l'année 2012,
- l'article 9, relatif à la reconduction éventuelle du partenariat départemental.

### **Article 2. – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

### **Article 3. – Participation départementale et modalités administratives et financières**

L'article 5 de la convention du 1<sup>er</sup> avril 2009 et plus précisément ses alinéas 5 et suivants sont modifiés de la façon suivante :

- pour 2012, la subvention du Département sera calculée conformément au dispositif de la bourse par élève prévu dans le schéma pour les Ecoles centre (Profil 3) et sur la base des informations transmises par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) au début de l'année scolaire 2011/2012 ;
- le versement de la participation annuelle départementale interviendra selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale (Rapport et délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998) pour le versement des bourses aux élèves des écoles de musique à savoir :
  - un acompte de 80 % de l'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire ; cet acompte est versé en début d'exercice, sur délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ;
  - le solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice en cours et à l'issue d'une nouvelle délibération de la Commission Permanente du Conseil Général confirmant le montant définitif de la subvention départementale, calculé sur la base des états définitifs présentés par l'école en fin d'année scolaire.

Le montant de la participation départementale sera notifié à l'école de musique par courrier, après validation par la Commission Permanente.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, la participation départementale pour 2012 sera précisée, le cas échéant, par voie d'avenant.

**Article 4. – Reconduction de la convention**

A partir de 2013, la reconduction éventuelle du partenariat s'inscrira dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008/2012.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Association  
« Ecole de Musique de Guebwiller »

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
2009/2011

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET LA VILLE DE HUNINGUE POUR SON ECOLE DE MUSIQUE  
« ACADEMIE DES ARTS »

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés,
- Vu le rapport et la délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998 relatifs à la Vie Musicale qui précisent notamment les modalités de versement des bourses aux écoles de musique,
- Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département du Haut-Rhin et LA Ville de Huningue, en date du 8 avril 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,

*Et d'autre part :*

- la Ville de Huningue, représentée par son Maire, M. Jean-Marc DEICHTMANN, habilité par délibération du 30 mars 2009.

**PREAMBULE**

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques dévolu aux Départements par la Loi de décentralisation de 2004, adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2007 pour une durée de 5 ans (2008-2012), constitue un outil de planification et d'organisation territoriale de l'enseignement de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

Il a permis au Département de valoriser son action volontariste en faveur de l'enseignement musical qu'il a initié depuis plus de 40 ans en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace (CDMC) et d'y intégrer des axes de développement nouveaux, notamment l'ouverture aux esthétiques actuelles, une accessibilité améliorée à l'apprentissage d'une pratique artistique et un niveau qualitatif accru de l'enseignement.

Cette démarche s'est concrétisée en 2009 avec la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles :

- avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire pour les années 2009 à 2012 ;
- avec 9 Ecoles centre de musique (profil 3 du Schéma), pour les années 2009 à 2011, identifiées sur la base de leur niveau de structuration de l'enseignement, de leur rayonnement territorial et de leur capacité à répondre aux objectifs du Schéma. Elles ont également vocation à constituer des "pôles ressources" pour les autres écoles de musique du réseau départemental qui ont adhéré aux profils 1 et 2 prévus dans le Schéma.

Ces conventions s'inscrivent dans la logique partenariale en terme de modalités de suivi annuel et d'évaluation.

Venant à échéance fin 2011, les conventions avec les 9 Ecoles centre ont fait l'objet d'une évaluation par le CDMC dont les conclusions ont été présentées lors de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 10 octobre 2011.

Au vu des recommandations des évaluations et compte tenu de l'échéance du Schéma au 31 décembre 2012, il est proposé, dans un souci de cohérence, de proroger d'un an les conventions avec les écoles centre, par voie d'avenant.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles correspondant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département et la Ville de Huningue du 8 avril 2009 portant notamment sur :

- l'article 2, relatif à la durée,
- l'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de versement de la participation départementale pour l'année 2012,
- l'article 9, relatif à la reconduction éventuelle du partenariat départemental.

### **Article 2. – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

### **Article 3. – Participation départementale et modalités administratives et financières**

L'article 5 de la convention du 8 avril 2009 et plus précisément ses alinéas 5 et suivants sont modifiés de la façon suivante :

- pour 2012, la subvention du Département sera calculée conformément au dispositif de la bourse par élève prévu dans le schéma pour les Ecoles centre (Profil 3) et sur la base des informations transmises par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) au début de l'année scolaire 2011/2012 ;
- le versement de la participation annuelle départementale interviendra selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale (Rapport et délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998) pour le versement des bourses aux élèves des écoles de musique à savoir :
  - un acompte de 80 % de l'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire ; cet acompte est versé en début d'exercice, sur délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ;
  - le solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice en cours et à l'issue d'une nouvelle délibération de la Commission Permanente du Conseil Général confirmant le montant définitif de la subvention départementale, calculé sur la base des états définitifs présentés par l'école en fin d'année scolaire.

Le montant de la participation départementale sera notifié à l'école de musique par courrier, après validation par la Commission Permanente.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, la participation départementale pour 2012 sera précisée, le cas échéant, par voie d'avenant.

**Article 4. – Reconduction de la convention**

A partir de 2013, la reconduction éventuelle du partenariat s'inscrira dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008/2012.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Président du Conseil Général

Le Maire de la Ville de Huningue

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
2009/2011

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés,
- Vu le rapport et la délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998 relatifs à la Vie Musicale qui précisent notamment les modalités de versement des bourses aux écoles de musique,
- Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département du Haut-Rhin et l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg, en date du 25 mars 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,

*Et d'autre part :*

- l'Association Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, M. Alain ANCEL, habilité par délibération du 26 octobre 2010.

### **PREAMBULE**

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques dévolu aux Départements par la Loi de décentralisation de 2004, adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2007 pour une durée de 5 ans (2008-2012), constitue un outil de planification et d'organisation territoriale de l'enseignement de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

Il a permis au Département de valoriser son action volontariste en faveur de l'enseignement musical qu'il a initié depuis plus de 40 ans en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace (CDMC) et d'y intégrer des axes de développement nouveaux, notamment l'ouverture aux esthétiques actuelles, une accessibilité améliorée à l'apprentissage d'une pratique artistique et un niveau qualitatif accru de l'enseignement.

Cette démarche s'est concrétisée en 2009 avec la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles :

- avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire pour les années 2009 à 2012 ;
- avec 9 Ecoles centre de musique (profil 3 du Schéma), pour les années 2009 à 2011, identifiées sur la base de leur niveau de structuration de l'enseignement, de leur rayonnement territorial et de leur capacité à répondre aux objectifs du Schéma. Elles ont également vocation à constituer des "pôles ressources" pour les autres écoles de musique du réseau départemental qui ont adhéré aux profils 1 et 2 prévus dans le Schéma.

Ces conventions s'inscrivent dans la logique partenariale en terme de modalités de suivi annuel et d'évaluation.

Venant à échéance fin 2011, les conventions avec les 9 Ecoles centre ont fait l'objet d'une évaluation par le CDMC dont les conclusions ont été présentées lors de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 10 octobre 2011.

Au vu des recommandations des évaluations et compte tenu de l'échéance du Schéma au 31 décembre 2012, il est proposé, dans un souci de cohérence, de proroger d'un an les conventions avec les écoles centre, par voie d'avenant.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles correspondant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département et l'Association Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg du 25 mars 2009 portant notamment sur :

- l'article 2, relatif à la durée,
- l'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de versement de la participation départementale pour l'année 2012,
- l'article 9, relatif à la reconduction éventuelle du partenariat départemental.

### **Article 2. – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

### **Article 3. – Participation départementale et modalités administratives et financières**

L'article 5 de la convention du 25 mars 2009 et plus précisément ses alinéas 5 et suivants sont modifiés de la façon suivante :

- pour 2012, la subvention du Département sera calculée conformément au dispositif de la bourse par élève prévu dans le schéma pour les Ecoles centre (Profil 3) et sur la base des informations transmises par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) au début de l'année scolaire 2011/2012 ;
- le versement de la participation annuelle départementale interviendra selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale (Rapport et délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998) pour le versement des bourses aux élèves des écoles de musique à savoir :
  - un acompte de 80 % de l'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire ; cet acompte est versé en début d'exercice, sur délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ;
  - le solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice en cours et à l'issue d'une nouvelle délibération de la Commission Permanente du Conseil Général confirmant le montant définitif de la subvention départementale, calculé sur la base des états définitifs présentés par l'école en fin d'année scolaire.



Le montant de la participation départementale sera notifié à l'école de musique par courrier, après validation par la Commission Permanente.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, la participation départementale pour 2012 sera précisée, le cas échéant, par voie d'avenant.

**Article 4. – Reconduction de la convention**

A partir de 2013, la reconduction éventuelle du partenariat s'inscrira dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008/2012.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Association  
« Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg »

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
2009/2011

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLEE DE MUNSTER

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés,
- Vu le rapport et la délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998 relatifs à la Vie Musicale qui précisent notamment les modalités de versement des bourses aux écoles de musique,
- Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département du Haut-Rhin et l'Ecole de Musique et de Danse de la Vallée de Munster, en date du 20 avril 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,

*Et d'autre part :*

- l'Association Ecole de Musique et de Danse de la Vallée de Munster, représentée par son Président, M. Thomas BACHMANN, habilité par délibération du 27 mars 2009.

**PREAMBULE**

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques dévolu aux Départements par la Loi de décentralisation de 2004, adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2007 pour une durée de 5 ans (2008-2012), constitue un outil de planification et d'organisation territoriale de l'enseignement de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

Il a permis au Département de valoriser son action volontariste en faveur de l'enseignement musical qu'il a initié depuis plus de 40 ans en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace (CDMC) et d'y intégrer des axes de développement nouveaux, notamment l'ouverture aux esthétiques actuelles, une accessibilité améliorée à l'apprentissage d'une pratique artistique et un niveau qualitatif accru de l'enseignement.

Cette démarche s'est concrétisée en 2009 avec la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles :

- avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire pour les années 2009 à 2012 ;
- avec 9 Ecoles centre de musique (profil 3 du Schéma), pour les années 2009 à 2011, identifiées sur la base de leur niveau de structuration de l'enseignement, de leur rayonnement territorial et de leur capacité à répondre aux objectifs du Schéma. Elles ont également vocation à constituer des "pôles ressources" pour les autres écoles de musique du réseau départemental qui ont adhéré aux profils 1 et 2 prévus dans le Schéma.

Ces conventions s'inscrivent dans la logique partenariale en terme de modalités de suivi annuel et d'évaluation.

Venant à échéance fin 2011, les conventions avec les 9 Ecoles centre ont fait l'objet d'une évaluation par le CDMC dont les conclusions ont été présentées lors de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 10 octobre 2011.

Au vu des recommandations des évaluations et compte tenu de l'échéance du Schéma au 31 décembre 2012, il est proposé, dans un souci de cohérence, de proroger d'un an les conventions avec les écoles centre, par voie d'avenant.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles correspondant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département et l'Association Ecole de Musique et de Danse de la Vallée de Munster du 20 avril 2009 portant notamment sur :

- l'article 2, relatif à la durée,
- l'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de versement de la participation départementale pour l'année 2012,
- l'article 9, relatif à la reconduction éventuelle du partenariat départemental.

### **Article 2. – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

### **Article 3. – Participation départementale et modalités administratives et financières**

L'article 5 de la convention du 20 avril 2009 et plus précisément ses alinéas 5 et suivants sont modifiés de la façon suivante :

- pour 2012, la subvention du Département sera calculée conformément au dispositif de la bourse par élève prévu dans le schéma pour les Ecoles centre (Profil 3) et sur la base des informations transmises par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) au début de l'année scolaire 2011/2012 ;
- le versement de la participation annuelle départementale interviendra selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale (Rapport et délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998) pour le versement des bourses aux élèves des écoles de musique à savoir :
  - un acompte de 80 % de l'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire ; cet acompte est versé en début d'exercice, sur délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ;
  - le solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice en cours et à l'issue d'une nouvelle délibération de la Commission Permanente du Conseil Général confirmant le montant définitif de la subvention départementale, calculé sur la base des états définitifs présentés par l'école en fin d'année scolaire.

Le montant de la participation départementale sera notifié à l'école de musique par courrier, après validation par la Commission Permanente.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, la participation départementale pour 2012 sera précisée, le cas échéant, par voie d'avenant.

**Article 4. – Reconduction de la convention**

A partir de 2013, la reconduction éventuelle du partenariat s'inscrira dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008/2012.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Association  
« Ecole de Musique et de Danse  
de la Vallée de Munster »

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
2009/2011

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE ET  
DE DANSE DE LA VILLE DE THANN

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés,
- Vu le rapport et la délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998 relatifs à la Vie Musicale qui précisent notamment les modalités de versement des bourses aux écoles de musique,
- Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département du Haut-Rhin et l'Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann, en date du 18 mars 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,

*Et d'autre part :*

- l'Association Ecole de Musique Classique et Actuelle de la Ville de Thann, représenté par son Président, M. Louis GRIFFANTI, habilitée par délibération du 9 septembre 2008.

**PREAMBULE**

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques dévolu aux Départements par la Loi de décentralisation de 2004, adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2007 pour une durée de 5 ans (2008-2012), constitue un outil de planification et d'organisation territoriale de l'enseignement de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

Il a permis au Département de valoriser son action volontariste en faveur de l'enseignement musical qu'il a initié depuis plus de 40 ans en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace (CDMC) et d'y intégrer des axes de développement nouveaux, notamment l'ouverture aux esthétiques actuelles, une accessibilité améliorée à l'apprentissage d'une pratique artistique et un niveau qualitatif accru de l'enseignement.

Cette démarche s'est concrétisée en 2009 avec la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles :

- avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire pour les années 2009 à 2012 ;
- avec 9 Ecoles centre de musique (profil 3 du Schéma), pour les années 2009 à 2011, identifiées sur la base de leur niveau de structuration de l'enseignement, de leur rayonnement territorial et de leur capacité à répondre aux objectifs du Schéma. Elles ont également vocation à constituer des "pôles ressources" pour les autres écoles de musique du réseau départemental qui ont adhéré aux profils 1 et 2 prévus dans le Schéma.

Ces conventions s'inscrivent dans la logique partenariale en terme de modalités de suivi annuel et d'évaluation.

Venant à échéance fin 2011, les conventions avec les 9 Ecoles centre ont fait l'objet d'une évaluation par le CDMC dont les conclusions ont été présentées lors de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 10 octobre 2011.

Au vu des recommandations des évaluations et compte tenu de l'échéance du Schéma au 31 décembre 2012, il est proposé, dans un souci de cohérence, de proroger d'un an les conventions avec les écoles centre, par voie d'avenant.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles correspondant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département et l'Association Ecole de Musique et de Danse de la Ville de Thann du 18 mars 2009 portant notamment sur :

- l'article 2, relatif à la durée,
- l'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de versement de la participation départementale pour l'année 2012,
- l'article 9, relatif à la reconduction éventuelle du partenariat départemental.

### **Article 2. – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

### **Article 3. – Participation départementale et modalités administratives et financières**

L'article 5 de la convention du 18 mars 2009 et plus précisément ses alinéas 5 et suivants sont modifiés de la façon suivante :

- pour 2012, la subvention du Département sera calculée conformément au dispositif de la bourse par élève prévu dans le schéma pour les Ecoles centre (Profil 3) et sur la base des informations transmises par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) au début de l'année scolaire 2011/2012 ;
- le versement de la participation annuelle départementale interviendra selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale (Rapport et délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998) pour le versement des bourses aux élèves des écoles de musique à savoir :
  - un acompte de 80 % de l'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire ; cet acompte est versé en début d'exercice, sur délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ;
  - le solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice en cours et à l'issue d'une nouvelle délibération de la Commission Permanente du Conseil Général confirmant le montant définitif de la subvention départementale, calculé sur la base des états définitifs présentés par l'école en fin d'année scolaire.

Le montant de la participation départementale sera notifié à l'école de musique par courrier, après validation par la Commission Permanente.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, la participation départementale pour 2012 sera précisée, le cas échéant, par voie d'avenant.

**Article 4. – Reconduction de la convention**

A partir de 2013, la reconduction éventuelle du partenariat s'inscrira dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008/2012.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Président du Conseil Général

Le Président de l'Association  
« Ecole de Musique et de Danse  
de la Ville de Thann »

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
2009/2011

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRISACH

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés,
- Vu le rapport et la délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998 relatifs à la Vie Musicale qui précisent notamment les modalités de versement des bourses aux écoles de musique,
- Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département du Haut-Rhin et la Communauté de Communes du Pays de Brisach, en date du 18 mars 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,

*Et d'autre part :*

- la Communauté de Communes du Pays de Brisach, représentée par son Président, M. Gérard HUG, habilité par délibération du 7 avril 2009.

**PREAMBULE**

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques dévolu aux Départements par la Loi de décentralisation de 2004, adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2007 pour une durée de 5 ans (2008-2012), constitue un outil de planification et d'organisation territoriale de l'enseignement de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

Il a permis au Département de valoriser son action volontariste en faveur de l'enseignement musical qu'il a initié depuis plus de 40 ans en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace (CDMC) et d'y intégrer des axes de développement nouveaux, notamment l'ouverture aux esthétiques actuelles, une accessibilité améliorée à l'apprentissage d'une pratique artistique et un niveau qualitatif accru de l'enseignement.

Cette démarche s'est concrétisée en 2009 avec la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles :

- avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire pour les années 2009 à 2012 ;
- avec 9 Ecoles centre de musique (profil 3 du Schéma), pour les années 2009 à 2011, identifiées sur la base de leur niveau de structuration de l'enseignement, de leur rayonnement territorial et de leur capacité à répondre aux objectifs du Schéma. Elles ont également vocation à constituer des "pôles ressources" pour les autres écoles de musique du réseau départemental qui ont adhéré aux profils 1 et 2 prévus dans le Schéma.



Ces conventions s'inscrivent dans la logique partenariale en terme de modalités de suivi annuel et d'évaluation.

Venant à échéance fin 2011, les conventions avec les 9 Ecoles centre ont fait l'objet d'une évaluation par le CDMC dont les conclusions ont été présentées lors de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 10 octobre 2011.

Au vu des recommandations des évaluations et compte tenu de l'échéance du Schéma au 31 décembre 2012, il est proposé, dans un souci de cohérence, de proroger d'un an les conventions avec les écoles centre, par voie d'avenant.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles correspondant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Brisach du 18 mars 2009 portant notamment sur :

- l'article 2, relatif à la durée,
- l'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de versement de la participation départementale pour l'année 2012,
- l'article 9, relatif à la reconduction éventuelle du partenariat départemental.

### **Article 2. – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

### **Article 3. – Participation départementale et modalités administratives et financières**

L'article 5 de la convention du 18 mars 2009 et plus précisément ses alinéas 5 et suivants sont modifiés de la façon suivante :

- pour 2012, la subvention du Département sera calculée conformément au dispositif de la bourse par élève prévu dans le schéma pour les Ecoles centre (Profil 3) et sur la base des informations transmises par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) au début de l'année scolaire 2011/2012 ;
- le versement de la participation annuelle départementale interviendra selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale (Rapport et délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998) pour le versement des bourses aux élèves des écoles de musique à savoir :
  - un acompte de 80 % de l'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire ; cet acompte est versé en début d'exercice, sur délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ;
  - le solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice en cours et à l'issue d'une nouvelle délibération de la Commission Permanente du Conseil Général confirmant le montant définitif de la subvention départementale, calculé sur la base des états définitifs présentés par l'école en fin d'année scolaire.

Le montant de la participation départementale sera notifié à l'école de musique par courrier, après validation par la Commission Permanente.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, la participation départementale pour 2012 sera précisée, le cas échéant, par voie d'avenant.

**Article 4. – Reconduction de la convention**

A partir de 2013, la reconduction éventuelle du partenariat s'inscrira dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008/2012.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Président du Conseil Général

Le Président de la Communauté  
de Communes du Pays de Brisach

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT  
2009/2011

entre

LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET LA VILLE DE WITTENHEIM

- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu le rapport et la délibération n° 2008/I-7è/106 du 13 décembre 2007 relatifs au Schéma de Développement des Enseignements Artistiques Spécialisés,
- Vu le rapport et la délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998 relatifs à la Vie Musicale qui précisent notamment les modalités de versement des bourses aux écoles de musique,
- Vu la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de Wittenheim, en date du 7 juillet 2009,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

*Entre, d'une part :*

- le Département du Haut-Rhin ci-après désigné « le Département », représenté par le Président du Conseil Général, M. Charles BUTTNER, habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2011,

*Et d'autre part :*

- la Ville de Wittenheim, représentée par son Maire, M. Antoine HOME, habilité par délibération du 6 avril 2009.

**PREAMBULE**

Le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques dévolu aux Départements par la Loi de décentralisation de 2004, adopté par l'Assemblée départementale en décembre 2007 pour une durée de 5 ans (2008-2012), constitue un outil de planification et d'organisation territoriale de l'enseignement de la musique, mais aussi de la danse et du théâtre.

Il a permis au Département de valoriser son action volontariste en faveur de l'enseignement musical qu'il a initié depuis plus de 40 ans en lien avec le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture en Haute-Alsace (CDMC) et d'y intégrer des axes de développement nouveaux, notamment l'ouverture aux esthétiques actuelles, une accessibilité améliorée à l'apprentissage d'une pratique artistique et un niveau qualitatif accru de l'enseignement.

Cette démarche s'est concrétisée en 2009 avec la conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles :

- avec les Villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis pour leur conservatoire pour les années 2009 à 2012 ;
- avec 9 Ecoles centre de musique (profil 3 du Schéma), pour les années 2009 à 2011, identifiées sur la base de leur niveau de structuration de l'enseignement, de leur rayonnement territorial et de leur capacité à répondre aux objectifs du Schéma. Elles ont également vocation à constituer des "pôles ressources" pour les autres écoles de musique du réseau départemental qui ont adhéré aux profils 1 et 2 prévus dans le Schéma.

Ces conventions s'inscrivent dans la logique partenariale en terme de modalités de suivi annuel et d'évaluation.

Venant à échéance fin 2011, les conventions avec les 9 Ecoles centre ont fait l'objet d'une évaluation par le CDMC dont les conclusions ont été présentées lors de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 10 octobre 2011.

Au vu des recommandations des évaluations et compte tenu de l'échéance du Schéma au 31 décembre 2012, il est proposé, dans un souci de cohérence, de proroger d'un an les conventions avec les écoles centre, par voie d'avenant.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1. – Objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles correspondant à la convention pluriannuelle de partenariat et de financement 2009/2011 entre le Département et la Ville de Wittenheim du 7 juillet 2009 portant notamment sur :

- l'article 2, relatif à la durée,
- l'article 5, relatif aux modalités d'attribution et de versement de la participation départementale pour l'année 2012,
- l'article 9, relatif à la reconduction éventuelle du partenariat départemental.

### **Article 2. – Durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 et reste valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

### **Article 3. – Participation départementale et modalités administratives et financières**

L'article 5 de la convention du 7 juillet 2009 et plus précisément ses alinéas 5 et suivants sont modifiés de la façon suivante :

- pour 2012, la subvention du Département sera calculée conformément au dispositif de la bourse par élève prévu dans le schéma pour les Ecoles centre (Profil 3) et sur la base des informations transmises par l'école au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute-Alsace (CDMC) au début de l'année scolaire 2011/2012 ;
- le versement de la participation annuelle départementale interviendra selon les modalités arrêtées par l'Assemblée départementale (Rapport et délibération n° 99/I-701 des 9 et 10 décembre 1998) pour le versement des bourses aux élèves des écoles de musique à savoir :
  - un acompte de 80 % de l'estimation prévisionnelle de la subvention annuelle calculée sur la base des informations transmises par l'école au début de l'année scolaire ; cet acompte est versé en début d'exercice, sur délibération de la Commission Permanente du Conseil Général ;
  - le solde au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice en cours et à l'issue d'une nouvelle délibération de la Commission Permanente du Conseil Général confirmant le montant définitif de la subvention départementale, calculé sur la base des états définitifs présentés par l'école en fin d'année scolaire.

Le montant de la participation départementale sera notifié à l'école de musique par courrier, après validation par la Commission Permanente.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 imposant la passation d'une convention à l'occasion du versement d'une subvention supérieure à 23 000 € en faveur d'organismes de droit privé, la participation départementale pour 2012 sera précisée, le cas échéant, par voie d'avenant.

**Article 4. – Reconduction de la convention**

A partir de 2013, la reconduction éventuelle du partenariat s'inscrira dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2008/2012.

Le présent avenant est établi en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

***Colmar le***

Le Président du Conseil Général

Le Maire de la Ville de Wittenheim